

---

Décret, contenu dans le rapport d'Oudot, au nom des comités de Législation, Sûreté générale et Finances réunis, présentant des mesures concernant le séquestre des biens des détenus, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794)

Charles-François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles-François. Décret, contenu dans le rapport d'Oudot, au nom des comités de Législation, Sûreté générale et Finances réunis, présentant des mesures concernant le séquestre des biens des détenus, lors de la séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. pp. 329-330;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2000\\_num\\_100\\_1\\_21517\\_t1\\_0329\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21517_t1_0329_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

C. (92) : Il était naturel que Duhem calomniât le nouveau Tribunal révolutionnaire, composé d'hommes justes, nommés par la Convention. Duhem n'a-t-il pas défendu le tribunal du 22 prairial? n'en a-t-il pas été l'apologiste? Je pourrais annoncer un fait qui le concerne. (*Plusieurs voix* : Cite-le) Duhem m'a dit : « On veut commencer par nous tuer et l'on vous tuera après nous. » Je lui répondis : « Il n'y a que les coquins qui craignent la mort... »

*Plusieurs voix* : L'ordre du jour.

DUHEM : Je demande une explication...

C. : Je ne t'inculpe point, c'est la première fois de ma vie que je t'ai parlé, mais on inculpe le comité de Sûreté générale, qui mérite toute notre confiance. N'est-ce pas lui qui est chargé de la police générale?... Pour toi, Duhem, fais ton devoir et personne ne te dira rien.

On insiste pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté. (*On applaudit.*)

DUHEM : Je demande la parole...

TALLIEN : Je la demande aussi.

LEGENDRE : Je demande que l'ordre du jour soit maintenu; sans quoi, si l'on rouvre la discussion nous la voulons toute entière.

La Convention maintient l'ordre du jour (93).

## 16

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret présenté hier par Oudot : il est adopté en ces termes (94).

**Un membre du comité de Législation propose divers articles sur le séquestre des biens des détenus, qui sont adoptés et feront partie de la loi sur cet objet.**

**La Convention, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit : La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] ses comités de Législation, de Sûreté générale et des Finances, réunis, décrète :**

**ARTICLE PREMIER. – Le scellé sera apposé sur les papiers de toute personne arrêtée comme suspecte, en sa présence ou en**

**celle de son fondé de pouvoirs et de deux citoyens appelés comme témoins.**

**ART. II. – Dans les trois jours il sera procédé à la reconnaissance et à la levée du scellé; l'examen des papiers et effets sur lesquels il a été mis, sera fait aussi en présence du détenu ou de son fondé de pouvoirs et de deux témoins; ce dont il sera dressé procès-verbal.**

**ART. III. – S'il se trouve des preuves ou indices de délit ou de crime, le commissaire à la levée du scellé est autorisé à distraire les pièces qui y sont relatives, après les avoir paraphées et fait signer par les témoins, par le détenu ou son fondé de pouvoirs, et après avoir fait mention du tout dans son procès-verbal, auquel ces pièces demeureront annexées.**

**Expédition de cet acte sera donnée au détenu dans les vingt-quatre heures.**

**ART. IV. – Les personnes arrêtées pour simple cause de suspicion, conserveront l'administration de leurs biens meubles et immeubles pendant leur détention.**

**ART. V. – Elles pourront avoir communication, aux heures prescrites par la municipalité, avec un ou deux parens ou conseils pour la gestion de leurs affaires. Les parens ou conseils seront agréés ou désignés par le comité révolutionnaire du district ou de la commune, s'il y en a un.**

**ART. VI. – Aussitôt après la publication du présent décret, il sera donné main levée à tous les détenus simplement comme suspects, du séquestre qui peut avoir été mis sur leurs biens et la libre administration de leurs meubles et de leurs revenus leur sera rendue.**

**ART. VII. – Néanmoins le séquestre demeurera et continuera d'être mis sur les biens des pères et mères des émigrés, sur ceux des agens comptables envers la République, détenus pour n'avoir pas apuré leurs comptes et sur les biens de tous ceux à l'égard desquels il est ordonné en vertu d'une disposition précise des lois.**

**ART. VIII. – Les biens de celui contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt pour cause de suspicion et qui n'aura pu être arrêté, demeureront ou seront aussi séquestrés, sauf à accorder des secours à sa femme ou à ses enfans, ou à ses père et mère, s'ils en ont besoin.**

**La femme du suspect contumace ne pourra rien obtenir ni pour elle ni pour ses enfans, si elle demande la distraction de ses propres biens conformément à l'article XVI ci-après.**

**ART. IX. – Il est défendu à tous administrateurs de mettre le séquestre sur les biens des détenus comme suspects, ou autres individus prévenus de crimes ordinaires, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, à peine de tous dommages et intérêts et d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire.**

**ART. X. – Toute aliénation, transport, obligation, ou tous autres actes translatifs**

(92) *Moniteur*, XXII, 408 indique Cigogne comme intervenant, s'agit-il d'une confusion avec Cigongne, ancien Constituant?

(93) *Moniteur*, XXII, 406-408. *Débats*, n° 770, 614-616 et n° 771, 617-620; *Gazette Fr.*, n° 1035 et 1036; *J. Univ.*, n° 1802; *F. de la Républ.*, n° 43; *Ann. R. F.*, n° 42; *Mess. Soir*, n° 807 et n° 808; *J. Perlet*, n° 770 et n° 771; *J. Fr.*, n° 768; *J. Mont.*, n° 20; *Rép.*, n° 43; *J. Paris*, n° 43; *Ann. Patr.*, n° 671; *C. Eg.*, n° 806; *M. U.*, XLV, 205-207.

(94) *Débats*, n° 770, 612.

de la propriété d'immeubles, ou tendant à les grever d'hypothèque, faits ou consentis par les détenus comme suspects ou leurs fondés de pouvoirs depuis leur arrestation et postérieurement à la loi du 8 ventôse, sont nuls et de nul effet à l'égard de la nation.

**ART. XI.** — Sont néanmoins exceptés ceux de ces actes qui auroient eu pour objet d'acquitter des dettes des détenus, constatées par actes authentiques avant leur arrestation et qui auroient été réellement payées. Dans ce cas ces actes pourront être confirmés par les directoires de districts.

**ART. XII.** — Les contestations qui s'élèveront sur la propriété de leurs biens immeubles et celles qui auront pour objet des sommes plus considérables que le montant de leur revenu, ne pourront être décidées qu'après avoir entendu l'avis motivé et écrit de l'agent national de la commune, si elles sont portées par devant le juge de paix ou des arbitres ou du commissaire national, si elles sont pendantes au tribunal de district; en conséquence, l'agent ou le commissaire national exigera la communication des pièces trois jours avant le jugement. Les transactions que les détenus pourront faire sur ces contestations, n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront confirmées par le directoire du district.

**ART. XIII.** — Les détenus ne pourront être cités devant les bureaux de paix ou de conciliation, sur les contestations mentionnées dans l'article précédent.

**ART. XIV.** — Ils pourront néanmoins être autorisés par l'administration du district à vendre leurs fonds, si cela est nécessaire pour acquitter une dette exigible, constatée par acte authentique avant leur arrestation, ou pour faire des réparations indispensables.

**ART. XV.** — Ceux des individus suspects jugés devoir être détenus jusqu'à la paix, sans néanmoins être condamnés à la déportation paieront une taxe annuelle sur leur revenu.

**ART. XVI.** — Cette taxe sera égale à celle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre 1793 (vieux style), sera payée tous les ans tant que durera leur détention, à compter de l'année correspondante à 1794 (vieux style), d'après les déclarations, formalités, et modifications établies par cette loi et sur les biens qui y sont mentionnés.

**ART. XVII.** — Néanmoins, l'époux d'une personne détenue comme suspecte jusqu'à la paix, pourra, s'il n'est pas jugé devoir être aussi détenu, demander la distraction des revenus de ses propres biens.

Dans ce cas il sera chargé de l'entretien et de l'éducation des enfants et il ne sera rien déduit, à leur égard, pour la fixation de la taxe imposée au détenu.

**ART. XVIII.** — Cette taxe sera payée au profit de la République, sans répétition, à

la fin de chaque année, par le détenu ou les préposés chargés de la gestion de ses biens, entre les mains des receveurs de district, sur le rôle qui sera arrêté par le directoire et dont il sera envoyé des copies au comité des Finances et à la commission des contributions publiques.

Les quittances qui en seront données au détenu ne serviront qu'à constater sa libération.

**ART. XIX.** — Si la déclaration qu'il a faite n'est point exacte, il sera puni des peines portées dans la loi du 3 septembre et en outre, sa détention sera prolongée d'un an après la paix.

**ART. XX.** — Au moyen de la taxe ci-dessus mentionnée, le séquestre est levé sur les biens des détenus jusqu'à la paix.

**ART. XXI.** — Les parens des détenus morts en état d'arrestation pour simple cause de suspicion, ou qui doivent rester en détention jusqu'à la paix, sans qu'il y ait eu contre eux un jugement portant accusation d'un crime contre-révolutionnaire, leur succéderont comme s'ils étoient décédés en liberté, sans rien préjuger cependant pour ce qui concerne la succession des pères et mères des émigrés (95).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que ses comités de Législation, de Sûreté générale, des Finances réunis, lui feront incessamment un rapport pour régler la différence qu'il doit y avoir entre le séquestre qui a lieu sur les biens des pères et mères des émigrés, des prévenus de crimes contre-révolutionnaires et autres individus non jugés, avec la main mise de la nation sur les biens confisqués (96).

## 17

**Un membre du comité des Finances présente un projet de décret sur la liquidation des dettes des émigrés.**

**L'impression de ce décret est décrétée et l'ajournement trois jours après la distribution qui en sera faite (97).**

(95) P.-V., XLVIII, 157-163. C 322, pl. 1366, p. 24. Décret imprimé. Rapporteur Oudot selon C II<sup>e</sup> 21, p. 21. *Débats*, n° 770, 612-614. *Bull.*, 12 brum. (suppl.); *Gazette Fr.*, n° 1036; *Ann. R. F.*, n° 42 et 43; *Mess. Soir*, n° 807 et n° 808; *J. Perlet*, n° 770 et 771; *J. Fr.*, n° 768 et 769; *J. Mont.*, n° 20; *Rép.*, n° 42 et n° 48; *J. Paris*, n° 42; *Ann. Patr.*, n° 670, n° 671 et n° 673; *C. Eg.*, n° 806 et n° 807; *J. Mont.*, n° 21; *M. U.*, XLV, 203-205. L'ensemble des gazettes atteste que c'est seulement la seconde partie du décret qui est discutée le 12 brumaire. La première partie jusqu'à l'article XI- a été mise à la discussion le 11 brumaire.

(96) *M. U.*, XLV, 219. *J. Perlet*, n° 771; *J. Fr.*, n° 769.

(97) P.-V., XLVIII, 163. *Le Moniteur*, XXII, 423-424, situe l'exposition de ce projet de décret et le rapport auquel il donne lieu, au 14 brumaire.